subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 519 284 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79205

Gouvernement du Québec

## **Décret 319-2023**, 15 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 745 000 \$ à Groupe CSL Inc., pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le développement et la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant

ATTENDU QUE Groupe CSL Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) qui fournit des services de manutention et de transport de marchandises sèches en vrac:

ATTENDU QUE Groupe CSL Inc. est responsable de la mise en œuvre du développement et de la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant et contribue à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention maximale de 2 745 000\$ à Groupe CSL Inc.,

soit un montant maximal de 1 140 250 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 604 750 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Groupe CSL Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

Que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 745 000 \$ à Groupe CSL Inc., soit un montant maximal de 1 140 250 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 604 750 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant;

Que les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Groupe CSL Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79206